



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 février 2014
2. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal;
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteuse: Madame Viviane Loschetter
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 février 2014
 - Présentation et adoption définitive d'un projet de rapport
3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 février 2014**

Le projet de procès-verbal modifié (corrections apportées au texte des pages 4, 6 et 7) recueille l'accord unanime des membres de la commission.

*

Le représentant de la sensibilité politique ADR regrette que le point 5. de l'ordre du jour de la réunion afférente – examen de trois documents COM soumis au test de subsidiarité – n'a pas pu être entamé.

Sa proposition que l'examen de documents COM soumis au test de subsidiarité figurera à l'avenir en tant que premier point à l'ordre du jour rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

- ## 2. **6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**
- (1) du Code pénal;**
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Mme la Rapportrice explique que le projet de rapport, approuvé en son principe lors de la réunion de la commission du 12 février 2014, a dû être adapté pour tenir compte du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat que ce dernier a rendu sur sa propre initiative le 25 février 2014. L'information que le Conseil d'Etat émettra un 2^e avis complémentaire en complément

à son premier avis complémentaire du 4 février 2014 a été reçue peu après la réunion précitée du 12 février 2014 de la Commission juridique, de sorte qu'il a été décidé d'adapter le rapport (les propositions d'adaptation figurent en caractères jaunes surlignés dans le projet de rapport adapté envoyé aux membres de la commission par courrier électronique en date du 25 février 2014) et de le soumettre pour adoption définitive aux membres de la commission.

Le Conseil d'Etat, dans ledit 2^e avis complémentaire, constate que «[...] la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existants dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal).».

Il propose dès lors, contrairement à ce qu'il avait suggéré dans son avis complémentaire précité, de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 (article 2 du projet de loi) par un nouvel paragraphe (4) reprenant le texte relatif à la vente d'enfants.

Article 5 du texte de loi future – modification de l'article 15 de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Au sujet des conditions relatives à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels telles que prévues par la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, il convient de rappeler que le droit à indemnisation est étendu aux victimes de la traite qui n'ont pas leur résidence régulière et habituelle au Luxembourg (nouvel alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 12 mars 1984 précitée). La dispense de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle résulte de la vocation globale et générale de la directive 2011/36/UE et plus particulièrement de son article 17.

Il importe de noter que ce droit à indemnisation, dans le cas de figure d'un fait dommageable tombant sous le champ de l'infraction de la traite telle que définie à l'endroit de l'article 382-1 modifié du Code pénal, n'est ouvert qu'à condition que la personne lésée à l'étranger n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR réitère sa question si cette condition de résidence doit être remplie au moment des faits ayant été la cause des lésions corporelles subies par la personne victime ou si cette condition de résidence suffit à elle-même.

La représentante du Ministère de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'aucune demande d'indemnisation en ce sens n'a été introduite à ce jour.

Elle explique que dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi devant transposer une directive portant notamment sur le renforcement des droits de la personne victime d'un fait incriminé, la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse devra être revue.

Le projet de rapport ainsi adapté recueille l'accord majoritaire des membres de la commission avec une abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 6514 Projet de loi portant:

1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la

cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
3) modification du Code pénal,
4) modification du Code d'instruction criminelle,
5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013

Amendement n°1

Ledit amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation, sauf à rappeler sa préférence en vue d'une nouvelle approche devant consacrer le concept de bien incorporel.

Amendements n°3 à n°8

Ces amendements rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement n°9

Le Conseil d'Etat déclare réitérer *«[...] ses interrogations quant à la cohérence du système répressif [...] concernant l'incohérence d'ordre conceptuel entre la modification envisagée à l'endroit de l'article 31 du Code d'instruction criminelle permettant la saisie et la perquisition de données informatiques et celles proposées concernant les articles 496 et 509-5 du Code pénal visant les concepts différents de clef électronique, de mot de passe ou de code d'accès.»*

A ce sujet, il convient de noter qu'un groupe de travail ad hoc a été constitué afin de mener des réflexions approfondies à ce sujet en vue d'une introduction en droit luxembourgeois le concept de bien incorporel.

Amendements n°10 à n°12

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°13

Paragraphe (1)

Au sujet du repérage, tel que visé par le point 1. du paragraphe (1), le Conseil d'Etat «se demande si la volonté effective des auteurs des amendements est de permettre au juge d'instruction d'opérer des repérages en toute matière», alors que la restriction en termes de taux de peines y a été supprimée, mais a été maintenue à l'endroit du point 2. relatif à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Or, tel n'a pas été l'intention de la Commission juridique.

M. le Rapporteur propose partant de reformuler le paragraphe (1) comme suit:

«(1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité **et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement**, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, **si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement**.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.»

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Il convient de préciser, à l'endroit du commentaire des articles du rapport de la commission, que l'introduction du mécanisme de la «mini-instruction» dans le droit luxembourgeois de la procédure criminelle par l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle (inséré par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A n°193 du 3 novembre 2010) découle d'une obligation internationale (norme juridique supérieure) souscrite par le Luxembourg.

De même il convient de rappeler que ledit mécanisme de la «mini-instruction» équivaut bel et bien, par son caractère dérogoire au principe de la saisine *in rem* du juge d'instruction, à un changement de paradigme.

[commentaire des articles, rapport de la commission]

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat «ne peut pas davantage suivre les auteurs des amendements quant ils proposent, pour l'information de la personne concernée, d'ajouter une référence à l'enquête

préliminaire à l'article 67-1, paragraphe 3. Cet article ne concerne pas l'enquête préliminaire et la consécration de l'information de la personne concernée est à ajouter à la disposition portant repérage dans le cadre de la „mini-instruction“, à savoir l'article 24-1.

Le Conseil d'Etat reste encore d'avis, dans un souci de clarté du mécanisme, qu'il convient de faire référence, à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, au régime de la destruction. On ne peut pas fonder la compétence importante du procureur d'Etat de retirer les données du dossier ou de les détruire sur la simple mention, dans l'article 67-1, de l'enquête préliminaire.»

Il invite dès lors les auteurs à reconsidérer leurs positions et renvoie, pour le surplus, aux propositions de texte formulées dans son avis du 16 avril 2013.

M. le Rapporteur propose d'amender tant l'article 24-1 (insertion d'un renvoi aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle) que l'article 67-1, paragraphe (3), alinéa 2 du Code d'instruction criminelle (suppression du renvoi à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle).

Amendement n°14

Compte tenu de la position du Conseil d'Etat de maintenir sa proposition de texte ainsi que la référence aux «*compétences prévues par le Code d'instruction criminelle*», il convient de rappeler que la raison pour le maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi est dictée par le souci de continuer à viser les compétences déléguées aux autorités judiciaires par des textes de loi particuliers.

Les membres de la Commission juridique soulignent la nécessité de disposer d'un commentaire des articles exhaustif. En effet, le Conseil d'Etat a eu, pour certains articles du projet de loi, une lecture différente des auteurs du projet de loi qui ont eu une concertation préalable intensive avec les autorités judiciaires.

L'adoption des trois propositions d'amendement figurera à l'ordre du jour de la réunion du 19 mars 2014. Dans le cas de figure où la présentation du rapport GRETA, actuellement prévue pour la réunion du 12 mars 2014, devrait être reportée, l'adoption des trois propositions d'amendement figurera à l'ordre du jour de la réunion du 12 mars 2014.

4. Divers

Mme la Présidente informe qu'une réunion jointe de la Commission des Libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen et de la Commission de l'administration publique, de l'ordre public et de la justice du Parlement grecque (dans le cadre de la présidence grecque du Conseil de l'Union européenne) portant sur le thème «*Priorités futures au niveau des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*» aura lieu le mercredi 19 mars 2014 de 09h00 à 18h30 au siège du Parlement européen à Bruxelles.

Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé deux membres de la Commission juridique, à savoir un membre de la majorité et un membre de l'opposition, à y assister.

Les personnes intéressées sont priées d'en informer le secrétariat de la commission (l'inscription prendra fin le 10 mars 2014).

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter